

LOI SUR LA LÉGISLATION

R-033-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-07-14

RÈGLEMENT SUR LA LÉGISLATION—Modification

En vertu de l'article 81(1) de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la législation*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la législation*.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Contenu de la *Gazette du Nunavut*

1. La *Gazette du Nunavut* est composée d'une partie qui contient :
 - a) pour chaque règlement dont la publication est exigée aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi, les renseignements visés aux alinéas 58(1.1)a) et b) de la Loi ;
 - b) les actes adoptés par un ministre ou le commissaire, en vertu d'un texte législatif, nommant une personne à une charge ou à un poste ou révoquant une telle nomination, autres que les actes visés au paragraphe 29(10) de la Loi ;
 - c) les avis et documents visés aux alinéas 75(1)c) et d) et au paragraphe 75(2) de la Loi.

3. L'article 2 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Mise en forme de la Gazette

2. (1) Sous réserve des directives du premier conseiller législatif, l'imprimeur du territoire peut mettre en forme les actes publiés dans la *Gazette du Nunavut* de telle manière qui, de l'avis de l'imprimeur du territoire, donne les détails essentiels de chaque acte.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux règlements dont la publication est exigée aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi.

Manuel sur les politiques éditoriales

- (3) L'imprimeur du territoire peut produire un manuel expliquant les politiques éditoriales relatives à la *Gazette du Nunavut* et peut, avec l'approbation du premier conseiller législatif, publier le manuel dans la *Gazette du Nunavut* ou sur le site Web de la législation du Nunavut.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2025 ou le jour de son enregistrement par le premier conseiller législatif, selon la date la plus tardive.

